

# GE\_GERICHTE ACPR/161/2019 vom 13. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_161\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_161_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/161/2019 du 13 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/161/2019 del 13 dicembre 2017

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP; 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP); - invité à actualiser ses conclusions à l'aune des nouveaux tarifs de l'art. 16 RAJ, le recourant conclut pour la première fois, dans son écriture du 19 novembre 2018, au versement de frais de déplacement à CHF 40.- au lieu des CHF 20.- alloués. Faute de motivation sur ce point, il ne sera pas entré en matière sur cette conclusion qui plus est tardive; - à teneur de l'art. 135 al. 1 CPP – applicable par analogie au conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) –, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; - la modification des tarifs horaire de CHF 110.- pour le stagiaire (let. a), en vigueur dès le 1er octobre 2018, s'applique à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive lors de son entrée en vigueur (art. 21A RAJ); - dans la mesure où le recourant ne remet pas en cause l'application de ce nouveau tarif, il y a lieu de compléter l'indemnisation intervenue en première instance à hauteur de CHF 573.50, correspondant à 9h50 d'activité au tarif horaire de CHF 45.- (CHF 110.- – CHF 65.-; CHF 442.50), plus forfait de 20% (CHF 88.50) et la TVA à 8% (CHF 42.50); - dans son écriture du 19 novembre 2018, le recourant conclut, pour la première fois, que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5% dès le 27 août 2015, au motif qu'il aurait dû être indemnisé à tout le moins dès le moment de la taxation de son activité en première instance. Indépendamment du fait que, de jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), cette conclusion doit de toute manière être rejetée. Il a en effet déjà été statué que dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du

- 4/5 - P/21722/2016 Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4); - l'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2); - en l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC, pour son recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/21722/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.